



République Française  
Arrondissement d'Ancenis  
COMMUNE D'LOUDON

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-A265

**Portant règlementation du stationnement  
du 23 au 24 novembre 2024 rue Basse et rue de la Vallée - MARCHÉ DE NOËL**

**Le Maire de la Commune d'LOUDON,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant qu'à l'occasion du "Marché de Noël" organisé par la Commune, le 23 et 24 novembre 2024, et pour le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement du 23 au 24 novembre 2024, rue Basse, autour de la stèle "Le Poilu", rue de la Vallée et devant la maison de la Presse,**

### ARRÊTE

**Article 1** - Du 23 novembre 2024 à 8 H au 24 novembre 2024 à 21 H, le stationnement des véhicules sera interdit rue Basse, autour de la stèle "Le Poilu", rue de la Vallée et devant la Maison de la Presse.

**Article 2** - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Service Technique.

**Article 3** - Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers. Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** - M. le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que Mme la Directrice Générale des services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Signé par : Alain BOURGOIN  
Date : 22/10/2024  
Qualité : Maire